

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
20 novembre 2015
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 20 novembre 2015, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme
international appelé à exercer les fonctions résiduelles
des tribunaux pénaux**

J'ai le plaisir de vous faire tenir ci-joint le Rapport du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux sur l'état d'avancement des travaux pendant la période initiale (voir annexe), comme suite à la demande formulée par le Conseil de sécurité dans votre déclaration du 16 novembre 2015 (S/PRST/2015/21).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer ledit rapport aux membres du Conseil.

(Signé) Theodor **Merón**



Annexe

[Original : anglais et français]

**Rapport du Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux sur l'état
d'avancement des travaux pendant la période initiale**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Chambres	5
A. Activités judiciaires	6
1. Appels de jugement	7
2. Procédures en révision	8
3. Procès en première instance	8
4. Outrage et faux témoignage	9
5. Affaires renvoyées devant les juridictions nationales	9
6. Procédures relatives à l'exécution des peines	10
7. Autres activités judiciaires	10
B. Autres activités	11
III. Procureur	12
A. Recherche des fugitifs	12
B. Procédures	13
C. Assistance aux juridictions nationales	14
D. Autres activités	14
IV. Greffe	14
A. Appui fourni aux activités judiciaires	16
B. Protection des victimes et des témoins	16
C. Gestion des archives et des dossiers	17
D. Contrôle de l'exécution des peines	17
E. Assistance aux juridictions nationales	18
F. Réinstallation des personnes acquittées et libérées	18
G. Personnel, administration et locaux du Mécanisme	19
H. Autres activités	21
V. Conclusion	22

Pièces jointes

1. Exemples d'instruments juridiques et réglementaires adoptés par le Mécanisme	23
2. Arrêts, décisions et ordonnances rendus pendant la période d'activité initiale du Mécanisme	24
3. Estimation de la durée des appels envisagés	25
4. Transfert des fonctions du Greffe du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au Mécanisme	26

1. Le présent rapport répond à la demande du Président du Conseil de sécurité qui, dans la déclaration qu'il a faite le 16 novembre 2015 (S/PRST/2015/21) au nom du Conseil, a prié le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») de lui présenter le 20 novembre 2015 au plus tard, un rapport sur l'état d'avancement des travaux qu'il a accomplis pendant sa période initiale, notamment l'achèvement des tâches qui lui ont été confiées¹.

I. Introduction

2. Par la résolution 1966 (2010), le Conseil de sécurité a créé le Mécanisme appelé à exercer certaines fonctions essentielles du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») après leur fermeture. À compter des dates d'entrée en fonctions de ses deux divisions, les compétences, les fonctions essentielles, les droits et obligations du TPIY et du TPIR seront dévolus au Mécanisme, sous réserve des dispositions de la résolution 1966 et du Statut du Mécanisme (voir résolution 1966 (2010) adoptée par le Conseil de sécurité, annexe 1). Le Mécanisme restera en fonction pendant une période initiale de quatre ans, puis pendant de nouvelles périodes de deux ans, après examen de l'avancement de ses travaux, et sauf décision contraire du Conseil. Le présent rapport est soumis en vue de faciliter l'examen de l'avancement des travaux du Mécanisme pendant sa période d'activité initiale.

3. Conformément à la résolution 1966, la division du Mécanisme, située à Arusha (la « Division d'Arusha ») a commencé ses travaux le 1^{er} juillet 2012 et la division du Mécanisme, située à La Haye (la « Division de La Haye ») le 1^{er} juillet 2013. À compter de la date d'entrée en fonctions de ses deux divisions, le Mécanisme a notamment été chargé de la conduite de certaines procédures judiciaires, du contrôle de l'exécution des peines, de l'assistance aux juridictions nationales et de la gestion des archives. Le transfert des fonctions des deux tribunaux au Mécanisme s'est déroulé sans heurt dans les deux divisions et sans interruption des services, ce qui a été particulièrement important pour certaines fonctions, telles que la protection des victimes et des témoins, dont l'arrêt aurait pu avoir de graves conséquences.

4. Depuis l'entrée en fonctions de ses deux divisions, le Mécanisme a continué de s'acquitter des fonctions dont il était déjà chargé, notamment en rendant des décisions judiciaires sur un grand nombre de questions, en contrôlant l'exécution des peines purgées sur deux continents et en fournissant une protection continue aux victimes et aux témoins ainsi qu'une assistance aux juridictions nationales. Il a en outre continué de travailler en étroite collaboration avec les hauts responsables et le personnel des tribunaux afin d'assurer le transfert sans heurt des derniers services et fonctions. De plus, le Mécanisme a adopté un certain nombre de directives et de règlements (dont la liste fait l'objet de la pièce jointe 1) ainsi que des procédures et méthodes de travail qui harmonisent et reprennent les meilleures pratiques des deux tribunaux tout en reflétant les besoins opérationnels d'une institution plus petite opérant sur deux continents. Même s'il a dû relever un certain nombre de défis pendant sa période d'activité initiale – ce qui est le lot de toute institution qui

¹ Sauf indication contraire, les chiffres donnés dans le présent rapport sont à jour au 30 octobre 2015.

débute – le Mécanisme continue de rechercher des solutions pour améliorer son fonctionnement afin d’accomplir sa mission sans heurt et d’une manière efficace.

5. Lorsqu’il a créé le Mécanisme, le Conseil a souligné que cette institution devrait être une petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille iraient diminuant, et dont le personnel peu nombreux serait à la mesure de ses fonctions restreintes. Tout au long de sa période d’activité initiale, le Mécanisme s’est conformé à cette vision en n’employant que le nombre minimum de fonctionnaires requis. Il a néanmoins constitué des listes de réserve de candidats qualifiés pouvant être recrutés rapidement pour les besoins d’activités temporaires, telle la conduite des procès en première instance et des procédures en appel.

6. Le présent rapport donne un aperçu de l’état d’avancement des travaux accomplis par le Mécanisme au cours de sa période initiale, notamment l’achèvement des tâches qui lui ont été confiées².

II. Chambres

7. À la différence de celles du TPIR et du TPIY dont les juges sont membres à plein temps, les Chambres du Mécanisme se composent d’un président, membre à plein temps du Mécanisme, et de 24 autres juges indépendants, désignés à partir d’une seule liste de réserve de juges élus par l’Assemblée générale, et appelés en tant que de besoin à connaître des affaires judiciaires du Mécanisme, que ce soit à distance ou, en cas de nécessité, en étant présent au siège de l’une des divisions du Mécanisme. La grande majorité des juges inscrits sur la liste de réserve ont déjà été appelés à exercer leurs fonctions judiciaires dans le cadre d’une ou de plusieurs affaires. Outre ses responsabilités judiciaires, parmi lesquelles la présidence de la Chambre d’appel et la coordination des activités des Chambres, le Président est responsable de la supervision globale et de la représentation du Mécanisme.

8. Le Président et les juges du Mécanisme bénéficient de l’appui d’une petite équipe composée de personnels juridiques et administratifs dans l’exécution de leurs fonctions judiciaires et, dans le cas du Président, de ses responsabilités en matière de supervision et de représentation du Mécanisme. Pendant la première année et demie d’activité du Mécanisme, l’appui juridique et administratif fourni aux juges était principalement apporté par des fonctionnaires travaillant également pour le TPIY ou le TPIR afin de faciliter le transfert des fonctions au Mécanisme. À compter du 1^{er} janvier 2014, une petite équipe de juristes a été recrutée pour aider les juges de la Chambre d’appel à préparer le premier arrêt du Mécanisme et à trancher les autres questions judiciaires dont ils étaient saisis, et pour assister le juge de permanence de la Division d’Arusha. Peu à peu, cette équipe a été chargée de fournir un appui à l’ensemble des activités judiciaires du Mécanisme.

² Le présent rapport doit être lu à la lumière des rapports présentés précédemment par le Mécanisme en application de l’article 32 du Statut pendant la période initiale des activités du Mécanisme : S/2012/849 du 16 novembre 2012; S/2013/309 du 23 mai 2013; A/68/219-S/2013/464 du 2 août 2013; S/2013/679 du 18 novembre 2013; S/2014/350 du 16 mai 2014; A/69/226-S/2014/555 du 1^{er} août 2014; S/2014/826 du 19 novembre 2014; S/2015/341 du 15 mai 2015; A/70/225-S/2015/586 du 31 juillet 2015. Le septième rapport du Mécanisme sur l’avancement de ses travaux adressé au Conseil de sécurité a été présenté le 17 novembre 2015.

9. En ne recrutant que des fonctionnaires très expérimentés qui se sont montrés capables de prendre en charge tous les aspects des activités judiciaires, les Chambres – sous la supervision du Cabinet du Président – ont réussi à accroître leur productivité tout en employant un nombre relativement restreint de fonctionnaires. Les juristes des Chambres sont aussi appelés à travailler sur plusieurs affaires pour le compte des deux divisions du Mécanisme afin de garantir un maximum de flexibilité, et sont capables non seulement de faciliter le travail de rédaction des ordonnances, des décisions et des jugements, mais aussi de fournir, en cas de nécessité, un appui individualisé aux juges pour l'exercice de leurs activités judiciaires. La création et l'élaboration de résumés jurisprudentiels portant sur divers thèmes clés ainsi que l'adoption de modèles et de protocoles pour le traitement de demandes courantes, telles que les demandes de modification des mesures de protection accordées à des témoins, permettent d'améliorer encore davantage l'appui fourni aux juges du Mécanisme. En outre, les Chambres ont pu, grâce à l'expérience et à la connaissance institutionnelle d'un personnel ayant travaillé pour les deux tribunaux, recenser les meilleures pratiques et les mettre en œuvre pour la rédaction des ordonnances, des décisions et des jugements, ainsi que l'élaboration de politiques, directives pratiques et lignes directrices internes portant sur un large éventail de questions. Les difficultés initialement rencontrées pour communiquer avec les juges travaillant à distance n'ont cessé d'être résolues en améliorant les méthodes de travail afin de garantir que les activités judiciaires sont menées le plus efficacement possible. De plus, les Chambres ont constitué et tiennent à jour des listes de réserve de candidats qualifiés dans toutes les catégories des administrateurs et des personnels clés des services généraux afin d'assurer en permanence un recrutement rapide pour répondre à une augmentation de la charge de travail. Sur ces listes de réserve figurent un certain nombre de candidats qui ont travaillé ou continuent de travailler pour le TPIR ou le TPIY, et qui, s'ils sont recrutés, auront besoin de peu de formation pour être en mesure de contribuer rapidement et utilement aux travaux des Chambres du Mécanisme.

A. Activités judiciaires

10. Le Mécanisme a mené un grand nombre d'activités judiciaires diverses pendant sa période d'activité initiale. En plus d'avoir prononcé son premier arrêt en décembre 2014, dans les délais prévus, le Mécanisme a statué sur diverses questions concernant notamment l'exécution des peines, l'examen de décisions administratives, l'affectation des affaires, les procédures en révision, en appel et pour outrage, les demandes d'annulation du renvoi d'affaires devant des juridictions nationales, la modification des mesures de protection accordées à des témoins, la consultation et la communication de documents, la modification des conditions de dépôt des documents, les demandes d'indemnisation et la désignation de conseils. Comme le montre le tableau faisant l'objet de la pièce jointe 2, le Président et les juges du Mécanisme ont rendu au total 467 décisions et ordonnances depuis la date d'entrée en fonctions du Mécanisme, soit du 1^{er} juillet 2012 au 30 octobre 2015.

11. Le volume des activités judiciaires n'a cessé de croître depuis l'entrée en fonctions du Mécanisme. En 2012, le Mécanisme a rendu 23 décisions et ordonnances au cours du premier semestre d'activités de la Division d'Arusha. En 2013, période qui comprend les six premiers mois d'activités de la Division de La Haye, le Mécanisme a rendu 83 décisions et ordonnances (Division d'Arusha : 39; Division de La Haye : 44). En 2014, le Mécanisme a rendu un arrêt et

190 décisions et ordonnances (Division d'Arusha : 101; Division de La Haye : 89). Au cours des dix premiers mois de l'année 2015, le Mécanisme a déjà rendu 171 décisions et ordonnances (Division d'Arusha : 82; Division de La Haye : 89).

12. La charge de travail devrait augmenter davantage au cours des prochaines années car, outre la charge de travail habituelle, il est prévu que le Mécanisme aura à traiter tout appel éventuellement formé contre les jugements rendus dans les derniers procès menés par le TPIY dans les affaires *Karadžić*, *Šešelj*, *Hadžić* et *Mladić*, ainsi que les procès des fugitifs ou tout nouveau procès ordonné par les Chambres d'appel du TPIR ou du TPIY.

13. Un aperçu des activités judiciaires accomplies par le Mécanisme pendant sa période initiale, notamment les progrès réalisés dans l'achèvement des tâches qui lui ont été confiées, est présenté dans la suite, assorti de calendriers précis pour les procédures en cours et mentionnant les éléments influant sur les dates prévues d'achèvement des affaires et d'autres questions pour lesquelles il est compétent, conformément, notamment, aux dispositions transitoires visées à l'annexe 2 de la résolution 1966 (2010). Toutes les estimations présentées dans ce rapport concernant les activités judiciaires supposent qu'aucun événement extraordinaire ne survienne au cours du procès qui pourrait avoir des conséquences sur son déroulement, telles la mort d'un conseil ou la maladie d'un accusé.

1. Appels de jugement

14. La Chambre d'appel du Mécanisme est chargée de mener la procédure en appel dans les affaires où le procès en première instance s'est achevé après la date d'entrée en fonctions des deux divisions du Mécanisme et dans toute affaire où le procès en première instance ou un nouveau procès en première instance a été mené à bien par le Mécanisme.

15. En 2014, la Chambre d'appel a rendu un arrêt dans l'affaire *Ngirabatware*. Le Mécanisme devrait être saisi des appels de jugement éventuellement formés dans les quatre affaires en cours en première instance devant le TPIY – affaires *Karadžić*, *Šešelj*, *Hadžić* et *Mladić*. Compte tenu de l'expérience, de l'ampleur de l'affaire et de l'efficacité des méthodes de travail des Chambres du Mécanisme, l'affaire *Karadžić* devrait durer environ trois ans, du prononcé du jugement en première instance jusqu'au prononcé de l'arrêt. L'affaire *Šešelj* devrait elle aussi durer trois ans, dont un an pour la traduction du jugement en bosniaque/croate/serbe, traduction qui est requise car Vojislav Šešelj assure lui-même sa défense. Les affaires *Hadžić* et *Mladić* devraient quant à elles durer, respectivement, deux ans et deux ans et demi à trois ans, du prononcé du jugement au prononcé de l'arrêt.

16. Près des deux tiers du temps estimé nécessaire à l'achèvement de chaque affaire sera consacré au dépôt des mémoires en appel et à la préparation du procès en appel, qui comprend notamment le règlement des questions soulevées pendant la mise en état en appel telles que les demandes d'admission de moyens de preuve supplémentaires. Au cours de cette phase, seul le Président de la Chambre d'appel – qui est normalement le Président du Mécanisme et exerce également les fonctions de juge de la mise en état en appel – devra être présent au siège de la division concernée du Mécanisme pour superviser le travail préparatoire. Les autres juges de la Chambre d'appel sont censés travailler à distance et ne devraient être rémunérés que pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions, dans les limites du temps

estimé raisonnablement nécessaire à l'exercice de ces fonctions par le Président³. Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, les juges seront appelés au siège de la division concernée du Mécanisme pour entendre les parties et mener à bien les délibérations. Les estimations mentionnées ci-dessus sont présentées dans le tableau faisant l'objet de la pièce jointe 3. Avant le prononcé du jugement dans les affaires concernées et le dépôt d'actes d'appel éventuels, il est difficile de fournir davantage de précisions concernant ces estimations. Cependant, à titre de comparaison, il est estimé qu'un mois d'activités pendant la mise en état de l'appel et un mois d'activités pendant l'appel coûtent, en termes de ressources judiciaires, près de moitié moins au Mécanisme qu'au TPIR ou au TPIY.

2. Procédures en révision

17. Pendant la période initiale, la Chambre d'appel a été saisie d'un certain nombre de demandes en révision de jugements définitifs rendus par le TPIR et le TPIY et de demandes connexes de commission d'office d'un conseil. Le droit d'une personne condamnée de demander la révision d'un jugement définitif est un droit fondamental, prévu dans le Statut. L'accusation a également le droit de présenter une demande en révision dans l'année suivant le prononcé du jugement définitif. Avant qu'une procédure en révision puisse être engagée, la Chambre d'appel doit déterminer si le requérant a identifié un fait nouveau qui n'était pas connu au moment de la procédure initiale et qui, s'il avait été établi, aurait pu être un élément décisif de la décision initiale. Si ces conditions sont remplies, la Chambre d'appel fait droit à la demande en révision; une procédure en révision est alors engagée et un arrêt de révision rendu.

18. Pendant la période initiale, la Chambre d'appel a rendu des décisions ou ordonnances portant sur six demandes en révision et autres demandes connexes de commission d'office d'un conseil (Division d'Arusha : 4; Division de La Haye : 2). En outre, la Chambre d'appel est actuellement saisie d'une autre demande en révision dans une affaire portée devant la Division d'Arusha, qui devrait être tranchée d'ici la fin de l'année. Pour trancher efficacement ces questions, le Président du Mécanisme a présidé chaque affaire et préparé les délibérations, tandis que les juges ont travaillé à distance pour une seule institution. Compte tenu de l'expérience, il est estimé que le Mécanisme devrait être saisi de trois demandes en révision par an au cours du prochain exercice biennal. S'il est fait droit à la demande en révision, la durée estimée de la procédure devrait être d'un an à compter du dépôt de la demande initiale jusqu'au prononcé de l'arrêt de révision.

3. Procès en première instance

19. Les Chambres de première instance du Mécanisme sont chargées de mener les procès en première instance en cas d'arrestation de l'un quelconque des trois derniers fugitifs mis en accusation par le TPIR et tout nouveau procès ordonné par les Chambres d'appel du Mécanisme, du TPIR ou du TPIY.

20. À ce jour, le Mécanisme n'a mené aucun procès dans des affaires concernant des fugitifs ni aucun nouveau procès. Cela étant, il envisage la possibilité de tenir au moins deux procès concernant des fugitifs à la Division d'Arusha et a prévu dans

³ Les juges du Mécanisme sont rémunérés conformément au Statut et aux lignes directrices internes concernant la rémunération et les prestations des juges du Mécanisme (version révisée de juin 2015, disponible en anglais).

son budget les ressources nécessaires à cette fin. Compte tenu de la complexité de ces affaires et de l'expérience des affaires du TPIR, chaque procès pourrait durer deux ans et demi à compter de l'arrestation de l'accusé jusqu'au prononcé du jugement. Près de douze mois seraient consacrés à la préparation du procès, cette phase étant essentiellement gérée par le juge de la mise en état, la Chambre en formation complète ne devant intervenir à cette hauteur de l'instance que pour rendre certaines décisions clefs. Dans ces circonstances, les juges de la Chambre autres que le juge de la mise en état ou le Président seraient appelés à exercer leurs fonctions, pour des tâches déterminées, à distance, et non pas au siège du Mécanisme. Conformément au Statut, les juges de la Chambre ne seraient rémunérés que pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions, dans les limites du temps estimé raisonnablement nécessaire à l'exercice de ces fonctions par le Président. Le procès, les délibérations et la rédaction du jugement, auxquels la Chambre au complet est appelée à participer, devraient durer près de 18 mois. Il est estimé que tout appel de jugement dans ces affaires devrait durer deux ans, du dépôt du jugement au prononcé de l'arrêt. À titre de comparaison, il est estimé qu'un mois d'activités pendant la mise en état de l'affaire et un mois d'activités pendant le procès en première instance coûtent, en termes de ressources judiciaires, près d'un tiers de moins au Mécanisme qu'au TPIR.

21. L'expérience montre que, de manière générale, tout nouveau procès ordonné par les Chambres d'appel du Mécanisme, du TPIR ou du TPIY pourrait durer moins longtemps qu'un procès dans une nouvelle affaire. La portée d'un nouveau procès se définit au cas par cas et, en l'absence de circonstances exceptionnelles, se limite en général à certaines allégations spécifiques ou nouvelles questions tranchées en première instance.

4. Outrage et faux témoignage

22. Conformément au Statut, un juge unique du Mécanisme est chargé de mener toute procédure pour outrage ou faux témoignage concernant des affaires portées devant le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme, les appels de jugement dans ces affaires devant être tranchés par un collège de la Chambre d'appel du Mécanisme composé de trois juges.

23. À ce jour, le Mécanisme n'a mené aucun procès en première instance pour outrage ou faux témoignage, bien que le juge unique ait tranché sept demandes en la matière. En raison de la nature diverse des allégations pour outrage ou faux témoignage, il est difficile d'estimer la durée d'un éventuel procès en première instance ou en appel, même si l'on peut s'attendre à ce que ces procès soient moins longs que ceux relatifs aux accusations fondées sur les articles 1 2) et 3) du Statut.

5. Affaires renvoyées devant les juridictions nationales

24. Le Mécanisme est chargé de suivre les affaires renvoyées devant les juridictions nationales. Le Président supervise le suivi de ces affaires. En vertu du Statut, du Règlement et de la jurisprudence applicable, le Procureur et, dans certains cas, l'accusé peuvent demander l'annulation d'une ordonnance de renvoi avant que les juridictions nationales ne se prononcent définitivement dans l'affaire concernée. Le Président peut, en cas de demande d'annulation d'une ordonnance de renvoi ou d'office, charger une Chambre de première instance de décider s'il y a lieu d'annuler l'ordonnance de renvoi d'une affaire.

25. Pendant la période initiale, le Président a rendu 10 décisions relatives à des affaires renvoyées devant les juridictions nationales et la Chambre d'appel, une. En outre, la Chambre de première instance près la Division d'Arusha a rendu une décision par laquelle elle a rejeté la demande d'annulation de l'ordonnance de renvoi d'une affaire au Rwanda. La Chambre de première instance a également rendu 11 autres décisions et ordonnances relatives à cette demande. Les activités du Mécanisme relatives aux affaires renvoyées devant les juridictions nationales devraient se poursuivre tant que ces affaires sont en cours.

6. Procédures relatives à l'exécution des peines

26. Le Président est chargé de contrôler l'exécution des peines, notamment en délivrant des ordonnances portant désignation de l'État chargé de l'exécution des peines prononcées contre les condamnés et en statuant sur des demandes de libération anticipée ou d'autres mesures similaires. Pendant la période initiale, le Président a rendu au total 45 décisions et ordonnances liées à l'exécution des peines, dont certaines relatives à des demandes de libération anticipée. En 2012, le Président a rendu deux décisions ou ordonnances relatives à l'exécution de peines concernant la Division d'Arusha. En 2013, il en a rendu six (Division d'Arusha : 4; Division de La Haye : 2) et en 2014, 19 (Division d'Arusha : 6; Division de La Haye : 13). Enfin, au cours des dix premiers mois de l'année 2015, le Président a rendu 18 décisions ou ordonnances relatives à l'exécution des peines (Division d'Arusha : 1; Division de La Haye : 17).

27. Le Président est actuellement saisi d'un certain nombre de questions confidentielles liées à l'exécution des peines. En raison de la nature particulière des questions soulevées et de l'indispensable coopération des États dans la plupart de ces affaires, il est difficile d'évaluer le temps qui sera nécessaire pour trancher ces questions. Les activités du Président liées au contrôle de l'exécution des peines devraient continuer jusqu'à ce que toutes les peines d'emprisonnement aient été purgées.

7. Autres activités judiciaires

28. Pendant la période initiale, le Mécanisme a pris en charge un grand nombre d'activités judiciaires autres que celles décrites ci-dessus.

29. Chargé de la coordination des travaux des Chambres, le Président a rendu 155 ordonnances chargeant une chambre ou un juge unique d'examiner les questions portées devant le Mécanisme pendant la période initiale, dont 10 en 2012, 26 en 2013, 67 en 2014 et 52 au cours des dix premiers mois de l'année 2015. Au total, 89 demandes ou autres questions ont été attribuées à la Division d'Arusha et 66 à la Division de La Haye. Outre les questions exposées plus haut, le Président a examiné des décisions administratives prises par le Greffe et d'autres demandes de mesures diverses. Pendant la période initiale, le Président a rendu 11 décisions ou ordonnances relatives à l'examen de décisions administratives ou à d'autres questions diverses, notamment deux en 2012 (Division d'Arusha), cinq en 2013 (Division d'Arusha), trois en 2014 (Division d'Arusha : 2; Division de La Haye : 1) et une au cours des dix premiers mois de l'année 2015 (Division de La Haye). Ces activités judiciaires devraient se poursuivre au cours des prochains exercices biennaux au même rythme que les autres activités décrites dans le présent rapport.

30. Outre les appels et demandes en révision, la Chambre d'appel du Mécanisme est chargée d'examiner les recours formés contre des décisions rendues par une chambre de première instance ou un juge unique. Pendant la période initiale, la Chambre d'appel a examiné des appels contre des décisions relatives à des allégations d'outrage, à des demandes en révision et, comme il est dit plus haut, à des demandes aux fins d'annulation d'une ordonnance de renvoi. La Chambre d'appel devrait poursuivre ces activités judiciaires au même rythme que les Chambres de première instance et les juges uniques.

31. Enfin, les juges uniques sont appelés à statuer en première instance sur un grand nombre de requêtes diverses conformément à l'article 12 1) du Statut. Au cours de la période d'activité initiale du Mécanisme et outre les requêtes relatives aux allégations d'outrage ou de faux témoignage, les juges uniques ont tranché diverses demandes concernant la modification des mesures de protection accordées à des témoins, la consultation et la communication de documents, la modification des conditions de dépôt des documents, l'indemnisation des victimes et la désignation de conseils. La majorité des questions que doivent trancher les juges uniques concernent des demandes de consultation de documents confidentiels pour les besoins soit d'affaires portées devant des juridictions nationales, soit de procédures engagées devant le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme.

32. La charge de travail des juges uniques dans le cadre de ces questions n'a cessé de croître pendant la période initiale. En 2012, les juges uniques ont rendu six décisions ou ordonnances à la Division d'Arusha. En 2013, ils en ont rendu 31 (Division d'Arusha : 8; Division de La Haye : 23), et en 2014, 74 (Division d'Arusha : 34; Division de La Haye : 40). Au cours des dix premiers mois de l'année 2015, les juges uniques ont rendu 73 décisions ou ordonnances (Division d'Arusha : 31; Division de La Haye : 42). Sur l'ensemble de ces décisions ou ordonnances, 138 concernaient la modification des mesures de protection accordées à des témoins. Les juges uniques près la Division d'Arusha et près la Division de La Haye demeurent saisis de sept demandes présentées à titre confidentiel ou public, qui devraient être tranchées d'ici à la fin de l'année. La charge de travail judiciaire des juges uniques devrait rester constante au cours des prochaines années, compte tenu, en particulier, des procédures portées devant les juridictions nationales concernant des affaires jugées par le TPIR, le TPIY et le Mécanisme, et des requêtes déposées par des condamnés concernant d'éventuelles demandes en révision.

B. Autres activités

33. Outre ses fonctions judiciaires, le Président a rempli pendant la période initiale toute une série de fonctions en matière de supervision et de représentation du Mécanisme, notamment en répondant à des questions liées aux conditions de détention, en présidant le Conseil de coordination du Mécanisme, en présentant des rapports au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale et en communiquant avec des partenaires extérieurs et diplomatiques. Il a également présidé deux plénières des juges, conduites à distance par voie de procédure écrite, qui ont abouti à l'adoption du Règlement de procédure et de preuve et du Code de déontologie des juges du Mécanisme. En outre, en consultation avec le Procureur et le Greffier, le Président a pris un certain nombre de directives pratiques et supervisé l'élaboration du cadre réglementaire et juridique du Mécanisme.

III. Procureur

34. Conformément au Statut du Mécanisme, le Procureur est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice des poursuites devant le Mécanisme et agit en toute indépendance en tant qu'organe distinct du Mécanisme. Le Bureau du Procureur appuie le Procureur dans l'exécution de ses fonctions et responsabilités, notamment concernant la recherche des fugitifs, l'exercice des poursuites dans les affaires et autres procédures engagées devant le Mécanisme et l'assistance apportée aux juridictions nationales.

35. Le Bureau du Procureur se compose principalement d'anciens fonctionnaires du TPIR et du TPIY, ce qui lui permet de développer les meilleures pratiques et de les mettre en œuvre dans certains domaines en s'appuyant sur la longue expérience de ces employés. En outre, depuis le début de ses activités, le Bureau du Procureur a eu recours à diverses stratégies pour assurer un maximum d'efficacité, notamment en appliquant le principe de prudence budgétaire et en s'appuyant sur le partage des fonctions avec les tribunaux ainsi que sur la polyvalence de ses fonctionnaires. Il a ainsi reporté le recrutement à certains postes pour s'adapter aux changements survenus dans le calendrier des procès en première instance devant le TPIY. De plus, si pendant la période initiale, et grâce aux dispositions permettant le partage des fonctions avec les tribunaux, le Bureau du Procureur s'est appuyé sur les fonctionnaires travaillant aussi bien à son service qu'à celui de son homologue du TPIR ou du TPIY, il a fait de plus en plus appel à du personnel polyvalent pour mener à bien un grand nombre de tâches très diverses. Les fonctionnaires du Bureau du Procureur recrutés pour exercer certaines fonctions particulières ont été appelés à accomplir d'autres tâches sortant du cadre ordinaire de leurs fonctions. Par exemple, les assistants chargés du contrôle des documents, dont la fonction principale est de contrôler la consultation et la recherche de documents contenus dans les bases de données du Bureau du Procureur, ont également fourni des services informatiques ou accompli des tâches d'archivage, selon leurs compétences. De même, le traitement des demandes d'assistance adressées par les autorités nationales et les organisations internationales, effectué essentiellement par les gestionnaires de documents, a été rationalisé, ce qui a permis d'en confier une partie aux assistants juridiques. Cette stratégie fondée sur la polyvalence du personnel offre une plus grande flexibilité dans l'utilisation des ressources du Bureau du Procureur et permet de répondre correctement aux besoins en cas de nécessité.

A. Recherche des fugitifs

36. L'une des plus importantes fonctions du Bureau du Procureur est de rechercher et d'obtenir l'arrestation des derniers fugitifs mis en accusation par le TPIR. La recherche et l'arrestation de ces neuf fugitifs, dont trois devraient être jugés par le Mécanisme – Félicien Kabuga, Protais Mpiranya et Augustin Bizimana – restent un défi permanent. Le Bureau du Procureur continue de travailler en étroite collaboration avec les autorités rwandaises et divers partenaires nationaux et internationaux pour rechercher ces trois fugitifs ainsi que les six autres dont les affaires ont été renvoyées au Rwanda, à savoir Fulgence Kayishema, Phénéas Munyarugarama, Aloys Ndimbati, Ladislav Ntaganzwa, Ryandikayo et Charles Sikubwabo.

37. Concentrant ses efforts plus particulièrement sur l'Afrique australe et la région des Grands Lacs, le Procureur a lancé l'initiative internationale de recherche des

fugitifs le 24 juillet 2014 à Kigali, en collaboration avec l'Organe national de poursuite judiciaire du Rwanda, INTERPOL et le Département d'État américain (via son programme War Crimes Rewards). La poursuite active de cette stratégie a permis d'obtenir des informations précises et des pistes solides sur l'endroit où se trouvent les fugitifs.

38. Malgré ces efforts, une série d'éléments empêchent toujours l'appréhension des fugitifs, notamment l'absence de pleine coopération de certains États sur le territoire desquels ils se cacheraient et l'inaccessibilité de certaines zones échappant au contrôle des autorités. Cela étant, le Bureau du Procureur a bon espoir que, avec l'appui nécessaire des autorités nationales et des organisations internationales concernées, les fugitifs seront appréhendés et traduits en justice devant le Mécanisme ainsi qu'au Rwanda.

39. Parallèlement, le Bureau du Procureur a constitué des listes de réserve de fonctionnaires potentiels en prévision de l'arrestation des fugitifs et de leur procès devant le Mécanisme. Ces listes ont été dressées pour chaque catégorie professionnelle de juristes chargés des procès en première instance ou en appel, ainsi que pour les postes d'assistant juridique et de gestionnaire de documents (G-6). Elles se composent principalement d'anciens fonctionnaires du TPIR et du TPIY qui peuvent être appelés, moyennant un court préavis, à accomplir des tâches particulières sans avoir à être formés.

B. Procédures

40. Le Mécanisme est chargé de mener à terme les procédures en appel dans les affaires jugées par le TPIR et le TPIY lorsque l'acte d'appel a été déposé après l'entrée en fonctions de la division concernée. Après avoir rendu son premier arrêt, dans l'affaire *Ngirabatware*, le Bureau du Procureur a dissout l'équipe ayant travaillé sur cette affaire. Par suite de changements dans les dates d'achèvement du procès en première instance dans certaines affaires portées devant le TPIY, le Bureau du Procureur a différé le recrutement de fonctionnaires chargés de s'occuper des appels dans les affaires du TPIY dont devrait connaître le Mécanisme. En prévision de l'ouverture de procédures dans ces affaires qui devraient être portées devant le Mécanisme au cours de la première partie de l'année 2016, une équipe est en cours de formation.

41. Outre les procédures en appel, de nombreuses demandes ont été déposées pendant la période initiale, concernant des procédures postérieures à l'appel et des affaires renvoyées devant les juridictions nationales. À titre d'exemple, rien qu'entre janvier et octobre 2015, 32 demandes sur le fond ont été présentées par la défense auxquelles l'accusation a répondu. Le Bureau du Procureur fournit aussi des informations utiles à l'examen des demandes de libération anticipée présentées par des personnes condamnées par le TPIR et le TPIY et formule des observations au sujet de ces demandes en tant que de besoin. En outre, le Bureau du Procureur a répondu à un nombre considérable de requêtes aux fins de modification des mesures de protection présentées par des autorités nationales et a déposé, au nom de ces dernières, des demandes à cet effet devant les Chambres.

42. Traiter ces demandes et répondre à ces requêtes représentent un travail considérable pour le Bureau du Procureur. Il en sera ainsi tant que les condamnés purgeant leur peine continueront de demander la révision des jugements et arrêts prononcés à leur encontre et que les autorités nationales et organisations

internationales demanderont l'assistance du Bureau du Procureur pour entrer en contact avec des témoins ou consulter des éléments de preuve.

C. Assistance aux juridictions nationales

43. Tout au long de leur existence, le TPIR et le TPIY ont recueilli plus de 10 millions de pages de documents et déclarations et des milliers d'enregistrements audio et vidéo, de dossiers électroniques et d'objets. Ce recueil unique de pièces contient les preuves de nombreux crimes qui n'ont pas fait l'objet de poursuites devant le TPIR et le TPIY. Il revêt donc une importance toute particulière pour les autorités nationales et internationales chargées d'enquêter sur les crimes commis au Rwanda et dans les pays de l'ex-Yougoslavie et d'en poursuivre les auteurs. De fait, entre le 1^{er} juillet 2012 et octobre 2015, le Bureau du Procureur a traité plus de 850 demandes d'assistance émanant de 15 pays et organisations internationales. Bien que certaines autorités nationales puissent maintenant consulter en ligne une partie du recueil des éléments de preuve rassemblés par les tribunaux et que le Bureau du Procureur ait rationalisé le traitement des demandes d'assistance, la gestion de telles demandes continue de nécessiter de nombreuses ressources. Le Bureau du Procureur fournit aussi d'autres formes d'assistance, notamment en facilitant la prise de contact avec des témoins à charge en vue d'obtenir leur consentement à la modification des mesures de protection accordées en leur faveur. Ces activités devraient se poursuivre pendant un certain temps.

44. Plus récemment, le Bureau du Procureur a reçu d'autres types de demandes d'assistance, dont certaines aux fins du suivi au Rwanda de procédures liées au génocide concernant des accusés qui y ont été extradés. Si le Bureau du Procureur ne peut fournir pareille assistance, qui n'entre pas dans le cadre de sa mission, cet exemple illustre néanmoins le nombre croissant de demandes d'assistance qui lui sont adressées, ainsi que leur diversité.

D. Autres activités

45. En plus des fonctions exposées ci-dessus, le Bureau du Procureur a, pendant la période initiale, mis en place des systèmes et des procédures pour rationaliser ses activités, assuré le suivi des affaires renvoyées devant les juridictions nationales et noué des relations extérieures, notamment diplomatiques, liées à la mission du Procureur. Ce dernier a en outre édicté des règles de déontologie pour les représentants du son bureau et un règlement interne relatif aux demandes d'assistance qui lui sont adressées par des autorités nationales ou des organisations internationales.

IV. Greffe

46. Conformément au Statut, le Greffe assure le service administratif du Mécanisme, y compris les Chambres et le Procureur. Sous la direction du Greffier, le Greffe est chargé d'exercer certaines fonctions essentielles, notamment assurer la conservation et la gestion des archives, la protection des victimes et des témoins et la fourniture de services administratifs et d'appui au Mécanisme, afin de garantir l'efficacité et la rapidité de ses opérations.

47. À la suite de la prise en charge initiale par le Mécanisme de ses responsabilités dans ses deux divisions, le Greffe a continué de prendre en charge progressivement

d'autres fonctions en application de l'article 6 des dispositions transitoires, en collaboration étroite avec les tribunaux et les autres organes du Mécanisme. Ce transfert progressif des fonctions, que reflètent les propositions budgétaires présentées par le TPIR, le TPIY et le Mécanisme pour chaque exercice biennal, se poursuit conformément à la chronologie faisant l'objet de la pièce jointe 4.

48. Dans l'exercice de ses diverses fonctions, le Greffe a cherché à assurer un maximum d'efficacité de plusieurs manières différentes. Il a tout d'abord créé un environnement dans lequel les deux divisions du Mécanisme peuvent fonctionner comme une entité administrative unique. Il y est parvenu en mettant en place une infrastructure informatique unifiée, ce qui permet aux fonctionnaires des deux divisions de travailler au sein d'un seul et même réseau. En outre, des directives administratives et procédures de fonctionnement communes aux deux divisions ont été élaborées, et un répertoire unique de dossiers a été créé pour certaines fonctions. Ainsi, les demandes d'assistance adressées par les juridictions nationales peuvent être reçues et traitées par les fonctionnaires de l'une ou l'autre division, dans la mesure où les procédures ont été harmonisées et où une base de données unique a été créée pour le suivi des demandes. L'infrastructure informatique commune a aussi facilité la rationalisation, le contrôle et la centralisation des services administratifs. Ainsi, une procédure administrative commencée par une division peut être terminée ou approuvée par l'autre, ce qui permet d'éviter en grande partie la duplication des tâches. Une décision au fond peut être prise concernant la commission d'office d'un conseil de la défense en vue d'une audience à Arusha, mais le paiement peut être géré à partir de la Division de La Haye.

49. En raison de sa petite taille, l'organisation du Greffe répond en priorité à une exigence de flexibilité. Des fonctionnaires dotés d'expériences vastes et variées ont été recrutés. Les projets et les tâches qui leur sont confiés sont gérés de manière suffisamment souple pour pouvoir les réaffecter facilement en fonction des besoins opérationnels. Il est demandé au personnel d'être en mesure de fournir des conseils ayant trait à l'ensemble des activités du Mécanisme et d'aider les deux divisions dans leur travail. Ainsi, un spécialiste du droit administratif à La Haye étudie les questions intéressant les deux divisions du Mécanisme dans ce domaine, tandis qu'un juriste expérimenté chargé des questions relatives à l'administration de l'aide juridictionnelle à Arusha supervise le travail du personnel moins expérimenté affecté à ces questions à La Haye.

50. En élaborant des directives administratives communes aux deux divisions du Mécanisme, le Greffe a largement cherché à harmoniser les instruments utilisés en la matière par les deux tribunaux, en s'efforçant chaque fois de conserver les meilleures pratiques ou d'innover lorsque des mises à jour ou des ajustements étaient nécessaires pour refléter les besoins opérationnels d'une institution plus petite opérant sur deux continents. Les lignes directrices du Mécanisme concernant les enregistrements audiovisuels des audiences, par exemple, suivent les meilleures pratiques établies par le TPIY, qui prévoient deux enregistrements et non un seul comme cela était le cas au TPIR. On dispose ainsi, d'une part, d'un enregistrement en continu et confidentiel de l'intégralité de l'audience et, d'autre part, d'un enregistrement public avec des interruptions correspondant aux parties de l'audience tenues à huis clos. Il devient dès lors inutile de procéder à l'expurgation, très coûteuse sur le plan des ressources, de l'enregistrement intégral en vue de sa diffusion publique. De même, après comparaison des procédures relatives au traitement et au dépôt des documents judiciaires, il a été décidé d'opter pour le

logiciel commercial de gestion utilisé par le TPIR, dont l'assistance demandera moins de ressources que le système conçu en interne par le TPIY.

A. Appui fourni aux activités judiciaires

51. Depuis l'entrée en fonctions des deux divisions du Mécanisme, le Greffe a apporté son appui à toutes les activités judiciaires du Mécanisme. À ce jour, il a entre autres traité plus de 750 documents judiciaires, géré des audiences, dont celle consacrée au prononcé du premier arrêt du Mécanisme, nommé et rémunéré les conseils de la défense et assuré la traduction de plus de 10 000 pages de lettres et documents judiciaires.

52. Le Greffe a encore amélioré ses procédures de fonctionnement afin de fournir une assistance d'une efficacité maximale aux fonctions judiciaires. En outre, et conjointement aux autres organes du Mécanisme, le Greffe a systématiquement constitué ou permis de constituer des listes de réserve d'employés potentiels qualifiés pour chaque grade et dans chaque famille d'emplois afin de garantir que le Mécanisme est prêt à mener à bien rapidement le procès en première instance en cas d'arrestation d'un fugitif, la procédure en appel en cas de recours éventuellement formé à la suite des affaires en cours devant le TPIR ou le TPIY ou tout nouveau procès. Un grand nombre de candidats, pour chaque grade et dans chaque famille d'emplois, ont réussi l'entretien, ce qui leur a permis d'être officiellement inscrits sur les listes de réserve après que leur sélection a été approuvée par l'organe de contrôle central compétent dans Inspira, conformément aux règles établies par les Nations Unies en matière de ressources humaines. Les résultats des épreuves techniques et les rapports d'entretiens sont conservés pour servir de référence à l'avenir. Outre les listes de réserve dressées au sein des Chambres et du Bureau du Procureur, des listes de juristes de grade P-2, P-3 et P-4 ont été constituées pour les besoins du Greffe ainsi que des listes de personnel d'appui, sur lesquelles figurent notamment des traducteurs.

53. En outre, le Greffe a aidé le Mécanisme à assurer le suivi des affaires renvoyées devant les juridictions nationales par les tribunaux. Conformément à l'article 6 5) du Statut, le Greffe a eu recours à des observateurs d'organes internationaux, ainsi qu'à des observateurs intérimaires du TPIR, du TPIY et du Mécanisme. En 2015, le Greffe a facilité la conclusion d'un accord avec la section kenyane de la Commission internationale de juristes afin d'aider le Mécanisme à suivre deux affaires renvoyées au Rwanda par le TPIR. En attendant que soit conclu un accord de suivi similaire pour les deux affaires du TPIR renvoyées à la France, le Greffe a assuré la poursuite du suivi en nommant des observateurs intérimaires.

54. Le Greffe continuera d'apporter son assistance au Président, aux juges et au Procureur aussi longtemps que les activités judiciaires du Mécanisme l'exigeront.

B. Protection des victimes et des témoins

55. Le Service d'appui et de protection des témoins (le « Service ») est entièrement opérationnel depuis l'entrée en fonctions des deux divisions et a offert ses services à des milliers de témoins protégés qui ont déposé dans des affaires menées à terme par les tribunaux. La grande majorité des témoins bénéficient d'une protection sous une forme ou une autre.

56. Le Service a veillé à ce que les témoins continuent de recevoir le même degré de protection et de sécurité que celui que les tribunaux leur accordaient, conformément aux mesures de protection ordonnées par les autorités judiciaires, et en étroite collaboration avec les autorités nationales et d'autres entités de l'ONU. Le Service a également assuré et continué de renforcer la protection des informations confidentielles relatives aux témoins. Il a aidé, en tant que de besoin, au traitement des demandes d'abrogation, de modification ou de renforcement des mesures de protection accordées aux témoins.

57. À la Division d'Arusha, le Service fournit un soutien aux témoins, notamment sous la forme de l'assistance médicale et psychosociale apportée aux victimes et aux témoins qui résident au Rwanda, en particulier à ceux qui ont contracté le virus du VIH/sida à la suite de crimes dont ils ont été victimes pendant le génocide.

58. Il est prévu que la protection des victimes et des témoins continue d'être requise au cours des prochains exercices biennaux, attendu que les nombreuses mesures de protection ordonnées par les autorités judiciaires doivent continuer à être exécutées, à moins qu'elles ne soient rapportées ou que leurs bénéficiaires y renoncent.

C. Gestion des archives et des dossiers

59. Conformément à l'article 27 de son statut, le Mécanisme est chargé de gérer les archives du TPIR, du TPIY et du Mécanisme, sous l'angle notamment de leur conservation et de leur accessibilité.

60. La priorité initiale de la Section des archives et des dossiers du Mécanisme (la « Section ») a été le transfert coordonné des archives des tribunaux au Mécanisme, en étroite collaboration avec le TPIR et le TPIY. Le transfert se poursuit dans les délais prévus et sera terminé à la Division d'Arusha d'ici la fermeture du TPIR. De même, le transfert des archives et des dossiers du TPIY se déroule selon le calendrier prévu dans le but d'être terminé d'ici la fermeture du TPIY.

61. La Section opère conformément aux normes internationales et permet la conservation, en toute sécurité, des dossiers physiques et numériques. Elle les rend également accessibles au plus grand nombre, tout en veillant à la protection la plus stricte des informations confidentielles. Priorité à l'avenir sera donnée à l'accessibilité, notamment grâce à la mise en œuvre d'une base de données judiciaires en ligne repensée qui permettra les recherches plein texte, à l'organisation d'expositions publiques et à la participation à des événements visant à sensibiliser le public à l'importance de la question des archives. La Section est également chargée de la gestion de la bibliothèque du Mécanisme à Arusha, qui est l'un des plus importants centres de recherche en matière de droit international en Afrique de l'Est.

62. Les archives étant par définition des dossiers considérés comme ayant une valeur durable à permanente, elles devront être gérées en conséquence.

D. Contrôle de l'exécution des peines

63. Depuis la création des deux divisions, le Greffe a mis en œuvre le contrôle de l'exécution des peines prononcées par le TPIR, le TPIY et le Mécanisme. Celles-ci sont exécutées sur le territoire des États Membres qui ont conclu des accords à cette

fin ou indiqué leur volonté d'accueillir des personnes condamnées en vertu de tout autre accord.

64. Au 13 novembre 2015, la Division d'Arusha contrôlait l'exécution des peines de 28 condamnés dans deux États⁴, et la Division de La Haye celle de 17 condamnés dans neuf États⁵. De plus, sept personnes condamnées se trouvaient au centre de détention des Nations Unies à Arusha et trois autres au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, en attendant d'être transférées dans le pays où elles purgeront leur peine.

65. Le Greffe a continué de mettre en œuvre les accords existants sur l'exécution des peines et a demandé à les modifier lorsque cela pouvait être rentable en termes d'efficacité. Parallèlement, il a déployé d'importants efforts pour renforcer les capacités du Mécanisme en matière d'exécution des peines. En outre, le Greffe a favorisé la coopération étroite avec les autorités nationales chargées de l'exécution des peines, facilité les contrôles assurés par des organes internationaux reconnus, et coordonné les mesures prises par les partenaires sur le terrain, en tant que de besoin. Le Greffe, avec le concours d'un expert international indépendant, a également mis en œuvre, ou est en train de le faire, des changements visant à renforcer encore davantage la sécurité, la protection et les mesures sanitaires dans les prisons du Bénin et du Mali où des condamnés purgent des peines prononcées par le TPIR.

66. Il est à prévoir que le contrôle de l'exécution des peines, mené sous l'autorité du Président, sera requis au cours des prochains exercices biennaux, jusqu'à ce que toutes les peines d'emprisonnement aient été purgées.

E. Assistance aux juridictions nationales

67. Depuis l'entrée en fonctions des deux divisions, le Greffe a répondu à plus de 250 demandes d'assistance adressées par des autorités nationales ou des parties aux affaires portées devant des juridictions nationales au sujet de procédures liées au génocide perpétré au Rwanda ou aux conflits en ex-Yougoslavie. Afin d'améliorer l'efficacité du traitement de ces demandes, le Greffe a produit et publié sur le site Internet du Mécanisme des informations et des conseils détaillés en la matière. Le Greffe a en outre favorisé la mise en œuvre des meilleures pratiques dans les deux divisions et encouragé l'utilisation de bases de données dans un but de confidentialité et d'efficacité.

68. Compte tenu du nombre croissant de demandes d'assistance, cette activité devrait continuer au cours des prochains exercices biennaux.

F. Réinstallation des personnes acquittées et libérées

69. Le 1^{er} octobre 2015, le Greffe a terminé le transfert progressif au Mécanisme des responsabilités liées à la subsistance et à la réinstallation de 11 personnes acquittées et libérées par le TPIR qui se trouvent actuellement à Arusha. Le Mécanisme a adopté un plan stratégique, qui s'appuie sur les précieux enseignements tirés par le TPIR, pour le guider dans l'exécution de cette tâche dans les limites de ses contraintes budgétaires. Le Greffe continuera d'appuyer la mise en œuvre de ce plan.

⁴ Bénin et Mali.

⁵ Allemagne, Danemark, Estonie, Finlande, France, Italie, Norvège, Pologne et Suède.

70. Le Mécanisme estime que cette question humanitaire continuera de se poser jusqu'à ce que les 11 personnes concernées soient réinstallées, et est reconnaissant au Conseil de sécurité et à la communauté internationale de leur soutien en vue de sa résolution.

G. Personnel, administration et locaux du Mécanisme

71. Pendant la période initiale, et conformément aux articles 14 5) et 15 4) de son statut, le Mécanisme n'a employé qu'un nombre minimum de fonctionnaires pour remplir les fonctions qui lui sont dévolues, s'appuyant largement sur les tribunaux pour toute une série de services, ainsi que sur les dispositions permettant le partage des fonctions. Le nombre des fonctionnaires du Mécanisme pour les deux divisions, postes permanents et temporaires compris, ne représente qu'une petite partie de celui de ses prédécesseurs.

72. Le recrutement des fonctionnaires du Mécanisme se poursuit, le taux de postes vacants n'étant que de 5 % pour les postes permanents. Au 2 novembre 2015, 120 postes permanents sur les 126 approuvés pour l'exercice biennal en cours ont été pourvus pour permettre au Mécanisme d'exercer ses fonctions permanentes (un dernier poste étant financé par le TPIY). Le Mécanisme compte également 118 autres fonctionnaires recrutés à titre temporaire pour répondre à des besoins ponctuels, notamment ceux liés aux activités judiciaires, aux procédures et au transfert des fonctions. Ces postes ont un caractère temporaire et leur nombre peut varier en fonction de la charge de travail correspondante. Les fonctionnaires du Mécanisme qui occupent des postes permanents ou temporaires sont ressortissants de 63 États. Environ 80 % des personnes recrutées sont d'anciens fonctionnaires du TPIR et/ou du TPIY. Cinquante-six pour cent des administrateurs sont des femmes. Le Mécanisme dépasse ainsi les objectifs de parité fixés par le Secrétaire général, ce qui a été systématiquement le cas depuis son entrée en fonctions.

73. Bien que le nombre de postes permanents ait augmenté au cours des trois exercices biennaux (comme le montre le premier tableau ci-dessous), cette évolution correspond au transfert progressif des fonctions des tribunaux au Mécanisme à mesure que ceux-ci réduisent leurs effectifs et se préparent à fermer. Le nombre de postes reste cependant dans les limites prévues initialement pour le nombre de fonctionnaires du Mécanisme. Les 51 postes supplémentaires prévus pour l'exercice biennal 2016-2017 correspondent principalement à de nouveaux postes nécessaires pour couvrir les dépenses de la Division d'Arusha en matière de sécurité, dépenses qui étaient jusqu'en 2014 financées par le budget du TPIR.

Tableau 1
Évolution des postes permanents

	2012-2013 ^a	2014-2015 ^b	2016-2017 ^c
Arusha	53	70	119
La Haye	44	57	58

	2012-2013 ^a	2014-2015 ^b	2016-2017 ^c
New York	0	0	1
Total	97	127	178

^a Y compris 30 postes de fonctionnaire travaillant à la fois pour les tribunaux et le Mécanisme et financés par le budget des tribunaux.

^b Y compris un poste de fonctionnaire travaillant à la fois pour le TPIY et le Mécanisme (Sous-Secrétaire général, Greffier) et financé par le budget du TPIY.

^c Nombre proposé de postes temporaires, plus un poste de fonctionnaire travaillant à la fois pour le TPIY et le Mécanisme (Sous-Secrétaire général, Greffier) et financé par le budget du TPIY.

74. Pendant la période initiale, le Greffe s'est également employé à fournir au Mécanisme, de manière continue, tous les services administratifs nécessaires à son bon fonctionnement, d'abord en coordonnant le soutien apporté généreusement par les tribunaux afin de réaliser des économies pour le compte des États Membres, puis, plus récemment, alors que la capacité des tribunaux à fournir un tel soutien diminuait compte tenu de la réduction progressive de leurs effectifs, en veillant à la mise en place d'une petite administration autonome.

75. En outre, en coordination avec les autres organes du Mécanisme et des tribunaux, le Greffe a préparé et supervisé l'exécution du budget du Mécanisme. Il est à noter qu'en décembre 2013 dans son rapport sur les états financiers du Mécanisme, le Comité des commissaires aux comptes a conclu que les questions relatives à la gestion « ne soulevaient aucun problème d'importance à soumettre à l'attention de l'Assemblée générale ». Cette opinion sans réserve est d'autant plus importante qu'elle porte sur le premier exercice biennal, une période délicate pour toute nouvelle institution.

76. Comme le montre le deuxième tableau ci-dessous, le budget du Mécanisme a augmenté depuis 2012, cette évolution correspondant au transfert des fonctions des tribunaux au Mécanisme, ainsi qu'à la fin progressive du soutien apporté par les tribunaux au Mécanisme pour le financement des postes et des dépenses autres que les dépenses de personnel.

Tableau 2
Évolution du budget du Mécanisme

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2012-2013 ^a	2014-2015 ^a	2016-2017 ^b
Arusha	49 226,9	67 655,0	72 232,7
La Haye	2 680,4	40 690,0	58 222,3
Total	51 907,3	108 345,0	130 455,0

^a Crédits révisés (net).

^b Montant net des crédits nécessaires proposés, avant actualisation des coûts.

77. Le Greffe a déployé beaucoup d'efforts pour s'assurer que le transfert des fonctions des tribunaux au Mécanisme sur le plan de la charge de travail et des

ressources connexes se fasse de la manière la plus efficace possible afin qu'il n'en résulte pas une augmentation du budget total des trois institutions. De fait, comme le montre le troisième tableau ci-dessous, le montant total du budget des trois institutions a progressivement diminué depuis l'exercice biennal 2012-2013. Autrement dit, l'augmentation du budget du Mécanisme a été plus que compensée par la diminution des budgets du TPIR et du TPIY⁶.

Tableau 3
Évolution des budgets du Mécanisme et des tribunaux

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2012-2013 ^a	2014-2015 ^b	2016-2017 ^b
Mécanisme	51 907,3	108 345,0	130 455,0
TPIR	175 219,6	80 877,6	2 376,9
TPIY	257 792,7	179 074,2	101 805,0
Total	484 919,6	368 296,8	234 636,9

^a Crédits révisés (net).

^b Montant net des crédits nécessaires proposés, avant actualisation des coûts.

78. Le Greffe a également pris un certain nombre de mesures concernant les relations avec les pays hôtes et les locaux occupés par les deux divisions du Mécanisme. Des accords de siège ont été signés pour chaque division du Mécanisme et celui concernant la Division d'Arusha a pris effet en avril 2014. En outre, au début de l'année 2012, le Greffe a commencé à gérer le projet de construction du bâtiment destiné à accueillir la division du Mécanisme à Arusha. La construction de ce bâtiment a commencé au début de l'année 2015 et se poursuit. Des discussions et des négociations sont en cours concernant la possibilité pour la Division de La Haye de continuer d'occuper le bâtiment où se trouve actuellement le TPIY.

H. Autres activités

79. Outre les fonctions et responsabilités dont il vient d'être question, le Greffe a mené plusieurs autres activités afin de permettre au Mécanisme d'accomplir sa mission pendant la période initiale. Il a notamment entretenu des relations diplomatiques et d'autres relations extérieures, a pris en charge la gestion du Centre de détention des Nations Unies à Arusha à partir du 1^{er} octobre 2015, s'est assuré de l'efficacité de la communication au sujet du transfert des responsabilités des tribunaux au Mécanisme et a soutenu les efforts visant à rendre les travaux du Mécanisme plus accessibles au public dans le monde entier, y compris par le biais de son site Internet.

⁶ En outre, les ressources prévues pour le procès des fugitifs qui ont été mis en accusation par le TPIR et devraient être jugés par le Mécanisme, non utilisées, ont été restituées à la fin de chaque exercice biennal.

V. Conclusion

80. Pendant la période initiale, le Mécanisme s'est acquitté de sa mission conformément à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, en assurant la continuité nécessaire des fonctions essentielles qui lui ont été transférées par le TPIR et le TPIY, tout en s'efforçant de mener ses activités de manière efficace et peu coûteuse. Avant même l'entrée en fonctions de chacune de ses divisions, le Mécanisme a bénéficié de l'appui indispensable du TPIR et du TPIY, du Bureau des affaires juridiques et du Département de la gestion du Secrétariat, de la République-Unie de Tanzanie, des Pays-Bas, du Rwanda, des pays de l'ex-Yougoslavie et d'États Membres de l'ONU à titre individuel. Ce soutien est essentiel à la réussite du Mécanisme tandis que celui-ci continue de s'acquitter de son mandat et de veiller à remplir ses fonctions dans les délais prévus.

Pièce jointe 1

Exemples d'instruments juridiques et réglementaires adoptés par le Mécanisme^a

(en vigueur au 30 octobre 2015)

Règlement de procédure et de preuve (MICT/1), 8 juin 2012

Directive relative aux services d'appui et de protection fournis aux victimes et aux témoins (MICT), 26 juin 2012

Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme (MICT/3), 5 juillet 2012

Directive relative à la commission d'office de conseil de la défense (MICT/5), 14 novembre 2012

Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Mécanisme (MICT/6), 14 novembre 2012

Directive pratique établissant la procédure à suivre pour demander, en application de l'article 86 H) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme, la modification de mesures de protection afin d'obtenir l'accès à des pièces confidentielles du TPIY, du TPIR et du Mécanisme (MICT/8), 23 avril 2013

Directive pratique relative aux conditions formelles applicables aux demandes d'examen de décisions administratives (MICT/9), 23 avril 2013

Directive pratique relative aux procédures et conditions applicables au recours en appel (MICT/10), 6 août 2013

Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes (MICT/11), 6 août 2013

Règlement interne du Procureur n° 1 (2013) : règles de déontologie pour les représentants de l'accusation (MICT/12), 29 novembre 2013

Règlement interne du Procureur n° 2 (2013) : demandes d'assistance adressées au Procureur par des autorités nationales ou des organisations internationales (MICT/13), 29 novembre 2013

Directive pratique relative à la procédure de désignation de l'État dans lequel un condamné purgera sa peine d'emprisonnement (MICT/2 Rev. 1), 24 avril 2014

Directive pratique relative au dépôt de documents devant le Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux (MICT/7 Rev.1), 16 février 2015

Code de déontologie des juges du Mécanisme (MICT/14), 11 mai 2015

^a Au 30 octobre 2015, des personnes relevant de la compétence du Mécanisme sont détenues au Centre de détention des Nations Unies à Arusha ou au Quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye. Les règles et procédures relatives à la détention applicables aux détenus du TPIR et du TPIY, respectivement, s'appliquent *mutatis mutandis* aux détenus du Mécanisme.

Pièce jointe 2

Arrêts, décisions et ordonnances rendus pendant la période d'activité initiale du Mécanisme

(au 30 octobre 2015)

	2012	2013	2014	2015	Total
Arrêts					
Arusha	0	0	1	0	1
La Haye	0	0	0	0	0
Total	0	0	1	0	1
Décisions et ordonnances rendues par le Président					
Arusha	14	19	55	33	121
La Haye	0	20	38	42	100
Total	14	39	93	75	221
Décisions et ordonnances rendues par la Chambre d'appel					
Arusha	3	11	10	6	30
La Haye	0	0	8	5	13
Total	3	11	18	11	43
Décisions et ordonnances rendues par la Chambre de première instance					
Arusha	0	0	0	12	12
La Haye	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	12	12
Décisions et ordonnances rendues par le juge unique					
Arusha	6	9	36	31	82
La Haye	0	24	43	42	109
Total	6	33	79	73	191
Ensemble des décisions et ordonnances rendues^a					
Arusha	23	39	101	82	245
La Haye	0	44	89	89	222
Total	23	83	190	171	467

^a Hors arrêt.

Pièce jointe 3**Estimation de la durée des appels envisagés**

<i>Affaire</i>	<i>Mise en état de l'appel (mois)</i>	<i>Délibérations/rédaction de l'arrêt (mois)</i>	Durée totale (mois)
<i>Karadžić</i>	24	12	36
<i>Šešelj</i>	24	12	36
<i>Hadžić</i>	16	8	24
<i>Mladić</i>	20 à 24	10 à 12	30 à 36

Pièce jointe 4

Transfert des fonctions du Greffe du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au Mécanisme

